



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023/ENV/PE/003 portant régularisation de
la prise d'eau du canal de la Somme
sur le territoire de la commune de Dury

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par M. le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU la demande de régularisation présentée par Voies navigables de France, reçue le 25 juin 2018, déclarée complète et régulière le 12 septembre 2022, enregistrée sous le numéro 02-2018-00277 et relative à la régularisation de la prise d'eau du canal de la Somme sur le territoire de la commune de Dury ;

VU le projet d'arrêté adressé à Voies navigables de France le 17 janvier 2023 ;

Considérant que la prise d'eau du canal de la Somme à Dury a été réalisée avant le 29 mars 1993 ;

Considérant que cette prise d'eau est réputée autorisée en application de l'article L. 214-6 II et IV du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les modalités de gestion de cette prise d'eau afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le module du cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau du canal de la Somme est inférieur à 80 m³/s ;

Considérant que le débit minimum biologique appelé ci-après "débit réservé" ne doit pas être inférieur au 1/10^e du module interannuel du cours d'eau ;

Considérant que tout ouvrage situé dans le lit mineur d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans le lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau du canal de la Somme, située sur la commune de Dury, a les caractéristiques suivantes :

- coordonnées en Lambert 93 :
 - X = 710931
 - Y = 6960358

- vanne guillotine en rive gauche du cours d'eau "La Somme" :
 - hauteur : 1,30 m
 - largeur : 3,00 m
 - cote du radier : 62,51 m NGF
 - cote maximale d'ouverture : 63,81 m NGF

- conduites alimentées par la vanne guillotine :
 - nombre de conduites : 3
 - cote du radier : 62,51 m NGF
 - diamètre : 0,5 m
 - longueur : 4,40 m.

Article 2 - Modalités de gestion de la prise d'eau

La prise d'eau est ouverte pour garantir la navigation sur le canal du Nord. Elle est utilisée pour maintenir la cote de retenue normale de 54,53 m NGF sur le bief entre l'écluse n° 14 située sur la commune d'Epenancourt et l'écluse n° 15 située sur la commune de Languevoisin-Quiquery dans le département de la Somme.

2.1 - En situation normale

La vanne guillotine est ouverte intégralement et en permanence de mai à octobre.

2.2 - En période de crue

La vanne guillotine est fermée.

2.3 - En période d'étiage

Un batardeau est mis en place au milieu du lit mineur du cours d'eau "La Somme" au niveau du pont de Dury, les caractéristiques de ce batardeau sont les suivantes :

- hauteur : 1 m
- largeur : 4,35 m
- constitué de cinq (5) poutres de bois de section 0,20 x 0,20 m
- le batardeau occupe les deux tiers (2/3) du lit mineur du cours d'eau "La Somme".

Dès que le débit mesuré à la station hydrométrique de Ham-Estouilly est inférieur à 1 m³/s et que le niveau du canal de la Somme est inférieur à 2 m, une réhausse est mise en place. Les caractéristiques de cette réhausse sont les suivantes :

- hauteur : 0,63 m
- largeur : 4,35 m
- constituée d'une palplanche.

Article 3 - Débit réservé

3.1 - Débit réservé

Le débit à maintenir dans le cours d'eau "La Somme", immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 0,429 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce nombre.

3.2 - Dispositif garantissant le débit réservé

Si la cote mesurée au limnimètre situé à proximité de la vanne guillotine baisse à 2,10 m, les relevés de mesure de débit de la station hydrométrique de Ham-Estouilly sont consultés chaque jour sur le site internet hydroportail (www.hydro.eaufrance.fr).

Si le débit du cours d'eau "La Somme" mesuré à la station hydrométrique de Ham-Estouilly est inférieur ou égal à 0,429 m³/s, la vanne guillotine est fermée.

Article 4 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 7 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Dury ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une minimale d'un mois en mairie de Dury : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Dury ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à partir de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être rétablie à l'appui de la requête.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de la commune de Dury, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à Voies navigables de France et dont une copie est tenue à disposition du public en mairie de Dury.

À Laon, le **28 MARS 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Alain NGOUOTO